

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/10/12/2018032134/justel>

Dossier numéro : 2018-10-12/13

Titre

12 OCTOBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand déterminant les subdivisions structurelles duales et les parcours standard dans l'enseignement secondaire

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-04-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-02-2019 page : 15102

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXE.](#)

Art. N, N1/1, N2-N4

Texte

Article [1er](#).^[1] Sans préjudice de l'application des dispositions de :

1° l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 décembre 2002 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire spécial de la forme d'enseignement 3, tel qu'il a été modifié ;

2° l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2007 relatif aux disciplines et subdivisions structurelles dans l'enseignement secondaire à temps plein, tel qu'il a été modifié ;

3° ^[2] annexe 2, partie " Subdivisions structurelles duales 2e grade " et partie " subdivisions structurelles de démarrage " de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 2018 portant certaines mesures concernant la modernisation de l'enseignement secondaire.^[2]

les subdivisions structurelles portant dans leur dénomination le terme " duaal ", dont la liste a été reprise à l'annexe 1re, jointe au présent arrêté, sont ajoutées à l'offre d'études de l'enseignement secondaire.^[1]

Dans le cas de l'enseignement secondaire ordinaire et de la forme d'enseignement 4 de l'enseignement secondaire spécial, la discipline, le grade, la forme d'enseignement et, dans le cas de Se-n-Se seulement, la durée, exprimée en semestres, qui y est liée, sont déterminés pour chaque subdivision structurelle en cause.

Pour la forme d'enseignement 3 de l'enseignement secondaire spécial, chaque subdivision structurelle en question est organisée dans la phase de qualification et dans la phase d'intégration.

(1)<AGF 2020-07-17/58, art. 1, 005; En vigueur : 01-09-2020>

(2)<AGF 2021-09-03/22, art. 1, 009; En vigueur : 01-09-2021>

[Art. 2](#).^[1] Les parcours standard des subdivisions structurelles avec, dans leur dénomination, le terme " duale " de l'enseignement secondaire ordinaire et de la forme d'enseignement 4 de l'enseignement secondaire spécial, visées à l'article 1er, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. ^[2] Dans un parcours standard, une division structurelle de démarrage peut être incluse si ceci est appliqué dans l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein.^[2] Les parcours standard des subdivisions structurelles avec, dans leur dénomination, le terme " duale " de la forme d'enseignement 3 de l'enseignement secondaire spécial, visées à l'article 1er, figurent à l'annexe 3 du présent arrêté.